

8
avril
1992

Arrêté concernant les abonnements destinés à l'entretien des tombes du cimetière

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement sur le Cimetière et Centre funéraire, du 23 janvier 1995 ¹
Sur proposition du Conseiller communal, directeur du cimetière

arrête:

Entretien	Art. premier L'entretien des tombes peut être confié à l'administration du cimetière.
Contrat d'abonnement	Art. 2 Cet entretien fait l'objet d'un contrat d'abonnement annuel conclu entre l'administration du cimetière et la famille du défunt ou d'autres ayants-droit.
Paie ment de l'abonnement	Art. 3 L'abonnement peut être payé annuellement ou par avance pour plusieurs années.
Prix de l'abonnement annuel	Art. 4 Le prix de l'abonnement annuel est réadapté au début de chaque année par le directeur du cimetière en fonction de l'inflation et du coût de la main d'oeuvre.
Prix de l'abonnement pluriannuel	Art. 5 ¹ Le prix de l'abonnement pluriannuel correspond au montant de l'abonnement annuel multiplié par le nombre d'années pour lequel il a été payé d'avance, majoré d'un pourcentage destiné à couvrir l'inflation.

¹ RSC 53.10

² Ce pourcentage, fixé par le directeur du cimetière, tient compte de l'inflation et du taux de rendement du fonds prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Fonds des
abonnements

Art. 6

¹ Les sommes encaissées pour les abonnements plurianuels sont attribuées par l'administration du cimetière à un fonds intitulé "fonds des abonnements payés à l'avance pour l'entretien des tombes", qui est créé à cet effet.

² Ce fonds, qui doit être productif d'intérêts, est géré par la direction des finances.

Décompte de
charge

Art. 7

A la fin de chaque année, l'administration du cimetière établit un décompte de charges correspondant au coût de ses prestations concernant l'entretien des tombes payé à l'avance, depuis l'entrée en vigueur du présent arrêté, et l'adresse à la direction des finances, qui lui bonifie ce montant en le prélevant sur le fonds.

Entrée
en vigueur

Art. 8

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 8 avril 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburgger